

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction d'accès aux massifs forestiers
communaux

COMMUNE des MEES

Le MAIRE des MEES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.2,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt,

CONSIDERANT la sécheresse extrême sévissant sur l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les feux de forêt et de protéger les personnes et les biens en limitant la fréquentation des massifs forestiers de la Commune des Mées depuis la rive gauche du Canal EDF et sur toute sa longueur dans la limite de la Commune, domaine forestier des Pénitents, la Colle des Mées et le Domaine Forestier Domanial situé le long de la RD 101.

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les feux de forêt, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

CONSIDERANT que le risque danger feu de forêt est en risque sévère.

ARRETE :

Article 1^{er} : En raison des risques d'incendie prononcés, à compter de ce jour et jusqu'à la levée du classement de la Commune au stade d'alerte sécheresse ou au plus tard jusqu'au 31 août 2022, l'accès aux massifs forestiers de la Commune des Mées depuis la rive gauche du Canal EDF et sur toute sa longueur dans la limite de la Commune, domaine forestier des Pénitents, la Colle des Mées et le Domaine Forestier Domanial situé le long de la RD 101, est interdit aux piétons et aux cyclistes.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur, ainsi que l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont également interdits.

ARTICLE 2 : Ne seront autorisés que les véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, de l'office national des forêts, des services techniques et des résidents / propriétaires riverains.

ARTICLE 3 : La Commune de LES MEES décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire par la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES MEES, Monsieur le Chef de Centre de l'O.N.F. de DIGNE-LES-BAINS et tous les agents assermentés de l'O.N.F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LES MEES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES MEES, à Monsieur le Chef de Centre de Secours et aux agents de la police municipale.

Fait aux MEES, le 4 août 2022

Le MAIRE des MEES,

Gérard PAUL

